

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00417
Numéro SIREN : 448 486 985
Nom ou dénomination : 84 ATM

Ce dépôt a été enregistré le 08/09/2023 sous le numéro de dépôt 9168

84 ATM
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 700 Euros
Siège social : ZI de Fonvert
Chemin du Périgord
84130 LE PONTET
RCS AVIGNON 448 486 985

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE DU 27 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt trois et le vingt sept avril, à 09 heures 30.

Les associés de la Société **84 ATM**, Société à responsabilité limitée au capital de 7 700 Euros, dont le siège social se situe : ZI de Fonvert, Chemin du Périgord, 84130 LE PONTET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AVIGNON, sous le numéro 448 486 985 000 14, se sont réunis au siège social de la Société sur convocation faite conformément aux dispositions statutaires.

Sont présents ou représentés :

- **SARL CONVERGENCE**, représentée par Monsieur SABATES, associée : 618 parts ;
- **SARL JDC FINANCE** représentée par Monsieur COZZELLA, associée : 368 parts ;
- **Monsieur Joseph COZZELLA**, représenté par Monsieur SABATES associé : 246 parts ;
- **Monsieur Patrick HAY**, gérant – associé : 308 parts ;

Total des parts présentes ou représentées : 1 540 parts sur les 1540 qui composent le capital.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Patrick HAY**, gérant.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Monsieur le Président déclare alors que l'Assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Président :

- Les lettres de convocation remises en main propre aux associés ;
- Le rapport de gestion de la gérance sur l'exercice écoulé ;
- Le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- Le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'Assemblée ;
- Le rapport spécial de la gérance sur les convocations visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce.

Monsieur le Président indique que ces documents ont été adressés aux associés quinze jours francs avant la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

AS

S

10/11

- Lecture du rapport de gestion de la gérance sur les opérations et les comptes de l'exercice écoulé ;
- Examen de ces comptes et quitus à la gérance de sa gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Rémunération de la gérance ;
- Modification des statuts ;
- Approbation des conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce ;

Puis donne lecture des rapports de gestion de la gérance et ouvre les débats.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurants à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu lecture du rapport du gérant et examiné les comptes de l'exercice, l'Assemblée Générale déclare les approuver et donne au gérant quitus de sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022 soit la somme de **19 241,87 €** de la façon suivante :

- Report à nouveau 19 241,87 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.

TROISIEME RESOLUTION

La rémunération brute de la gérance s'est élevée pour l'exercice écoulé à 19 512 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les opérations intervenues au cours de l'exercice écoulé entre la SARL CONVERGENCE, représentée par M Stéphane SABATES et la Société, telles qu'elles résultent du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée par 922 voix sur 1 540 étant observé que la SARL CONVERGENCE, représentée par Monsieur Stéphane SABATES n'a pas pris part au vote.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les opérations intervenues au cours de l'exercice écoulé entre la SARL JDC FINANCE, représentée par M Joseph COZZELLA et la Société, telles qu'elles résultent du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce.

HP

9

1011

Cette résolution est adoptée par 1 172 voix sur 1 540 étant observé que la SARL JDC FINANCE, représentée par Monsieur Joseph COZZELLA, n'a pas pris part au vote.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les opérations intervenues au cours de l'exercice écoulé entre M COZZELLA et la Société, telles qu'elles résultent du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code du Commerce.

Cette résolution est adoptée par 1 294 voix sur 1 540 étant observé que Monsieur COZZELLA, n'a pas pris part au vote.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant l'existence dans les statuts de mentions relatives à la constitution de la société devenues inutiles, décide de supprimer le préambule et de modifier l'article 6 relatif aux apports, ainsi qu'il suit :
« Lors de la création, il a été apporté la somme de 7 700euros, entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

HUTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 00.

Il a été dressé procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés présents.

SARL CONVERGENCE

Représentée par Monsieur SABATES



SARL JDC FINANCE

Représentée par Monsieur COZZELLA



Monsieur Joseph COZZELLA



Monsieur Patrick HAY

SARL 84 ATM
240, Ch. Panisset - 84130 LE PONTET
Tél : 04 90 03 13 37
E-mail : 84atm@atfome.fr
Siret : 443 486 985 00014 - APE 1610B

SARL 84 ATM
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 700 Euros
Siège social : ZI de Fonvert
Chemin du Périgord
84130 LE PONTET
RCS AVIGNON 448 486 985

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE
GENERALE MIXTE
DU 27/04/2023

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AVIGNON

06 SEP. 2023

« Certifiés conformes à l'original »
Le gérant M. PATRICK HAY

SARL 84 ATM
240, Ch. Panissat - 84130 LE PONTET
Tél : 04 90 03 13 37
E-mail : 84atm@letrionme.fr
Siret : 448 486 985 00014 - APE 1610B

84 ATM
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 700 Euros
Siège social :
Z.I de Fonvert
Chemin panisset
Quartier du Périgord
83130 LE PONTET
RCS AVIGNON 448 486 985

ARTICLE 1: FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2: OBJET

La Société a pour objet :

- Traitement de charpentes – Traitement de tuiles – Isolation thermique – Traitement et assèchement des murs – Travaux de toitures – Traitement de façades.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3: DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 84 ATM

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Z.I de Fonvert Chemin Panisset – Quartier du Périgord – 84130 LE PONTET.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une décision unanime de tous les associés.

ARTICLE 5: DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6: APPORTS

Lors de la création, il a été apporté la somme de 7 700 euros, entièrement libérée.

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à : 7700 Euros (quinze mille trois cents euros).

I - Il est divisé en 1 540 parts sociales de 5 € chacune.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8: PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- SARL CONVERGENCE , représentée par M. SABATES, associé :	618 parts ;
- SARL JDC FINANCE représentée par Monsieur COZZELLA, associé :	368 parts ;
- Monsieur Joseph COZZELLA , représenté par Monsieur SABATES associé :	246 parts ;
- Monsieur Patrick HAY , gérant – associé :	308 parts ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social: **1 540 PARTS**.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9: COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10: CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11: GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, **sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés:**

- Acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, matériels ou matériaux ou contracter en toutes matières pour le compte de la Société au delà d'un montant de SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (7 700 €), constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

- Procéder à l'embauche de plus de quatre 4 commerciaux, 4 téléprospectrices, une comptable et 4 techniciens.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12: DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne

comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

ARTICLE 13: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14: EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, **qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31/12.**

Par exception, le **premier exercice** commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2003.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15: AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16: CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un

montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17: DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit:

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18: TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19: CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

84 ATM
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 700 Euros
Siège social :
Z.I de Fonvert
Chemin panisset
Quartier du Périgord
83130 LE PONTET
RCS AVIGNON 448 486 985

ARTICLE 1: FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2: OBJET

La Société a pour objet :

- Traitement de charpentes – Traitement de tuiles – Isolation thermique – Traitement et assèchement des murs – Travaux de toitures – Traitement de façades.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3: DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 84 ATM

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :Z.I de Fonvert Chemin Panisset – Quartier du Périgord – 84130 LE PONTET.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une décision unanime de tous les associés.

ARTICLE 5: DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6: APPORTS

Lors de la création, il a été apporté la somme de 7 700 euros, entièrement libérée.

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à: 7700 Euros (quinze mille trois cents euros).

I - Il est divisé en 1 540 parts sociales de 5 € chacune.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8: PARTS SOCIALES

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 19 Juillet 2018 et après cessions et annulation, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- SARL CONVERGENCE, représentée par M. SABATES associée :	413 parts ;
- SARL JDC FINANCE représentée par Monsieur COZZELLA, associée :	163 parts ;
- Monsieur Joseph COZZELLA, associé :	246 parts ;
- Monsieur Patrick HAY, gérant – associé :	308 parts ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **1 130 PARTS.**

Toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9: COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10: CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11: GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, **sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés:**

- Acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, matériels ou matériaux ou contracter en toutes matières pour le compte de la Société au delà d'un montant de SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (7 700 €), constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

- Procéder à l'embauche de plus de quatre 4 commerciaux, 4 téléprospectrices, une comptable et 4 techniciens.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12: DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

ARTICLE 13: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14: EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, **qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31/12.**

Par exception, le **premier exercice** commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2003.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15: AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16: CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17: DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit:

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18: TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19: CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20: PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment:

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

84 ATM
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 700 Euros
Siège social : ZI de Fonvert
Chemin du Périgord
84130 LE PONTET
RCS AVIGNON 448 486 985

GREFFE DU TC D'AVIGNON

2, bd LIMBERT
BP 1063
84097 AVIGNON CEDEX 09

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint l'ensemble des documents nécessaires à la correction des statuts sans modifications des articles fondamentaux.

- Un exemplaire des statuts corrigés
- Un exemplaire du P.V. d'assemblée générale ordinaire mixte
- Et un chèque de 15,09 € à l'ordre du greffe du tribunal.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Madame, Monsieur en nos plus sincères salutations.

Le Gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AVIGNON

14 AOUT 2023